

Objet : Arrêté portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter de 21h00 à 08h00 au centre-ville

N°A 2025-176

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 95,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5, 312-12-1 et 227-15,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3332-13 et R 3353-1

Considérant que la vente à emporter de boissons alcoolisées le soir ou de nuit, favorise une consommation excessive d'alcool aux abords plus ou moins immédiats des points de vente et sur la voie publique en générale,

Considérant que cette situation aggrave fréquemment, des attroupements bruyants, des comportements délictuels tels que les tapages nocturnes, comportements agressifs, dépôts de détritus sur le domaine public liés à cette consommation, ainsi qu'à des conduites en état d'ivresse,

Considérant que ces comportements provoquent un trouble manifeste à la tranquillité, la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant les troubles causés à l'ordre public et les plaintes émanant notamment des riverains du centre-ville,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées facilitée par la vente à emporter constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte ainsi atteinte à la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'insécurité et les troubles à l'ordre public en réglementant les horaires de vente à emporter de boissons alcoolisées,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est strictement interdite entre 21h00 et 08h00 du matin, dans les conditions définies par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 est effective chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, dans tous les commerces situés dans le centre-ville délimité par les rues et places suivantes :

- Place Grenette,
- Place de la République,
- Rue Carnot,
- Rue de Silence,
- Rue Perrine,
- Place Saint-Jean,
- Rue de la Halle,

A l'exclusion, des jours de manifestation sur la commune, dans le cadre de la délivrance de débits de boissons temporaires sur le domaine public.

Article 3 :

Il appartient aux exploitants des établissements de prendre toutes les dispositions nécessaire afin de respecter le présent arrêté pendant la période susvisée.

Article 4 :

Tout manquement aux obligations visées par le présent arrêté sera constaté par procès-verbal dument établi par un officier ou agent de police judiciaire et puni conformément à l'article R3353-1 du Code de la Santé Publique par une amende de quatrième classe.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 20/06/25

Publié le 20/06/25

En mairie, le 16/06/2025

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).